

AVIS

Réf. : ENV.18.71.AV

Date d'approbation : 23/07/2018

Plan communal d'aménagement révisionnel « micro ZAE de Jamoigne » à CHINY – Projet de plan

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* Collège communal
- *Auteur du RIE :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art.51§3 du CWATUP
- *Date de réception du dossier :* 20/06/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Visite de terrain :* 17/07/2018
- *Audition :* 19/07/2018

Projet :

- *Localisation :* Jamoigne
- *Situation au plan de secteur :* Zone de loisirs, zone d'espaces verts, zone d'habitat et zone agricole
- *Affectation :* Zone d'activité économique mixte
- *Compensation :* Zone agricole

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise la création d'une zone d'activité économique mixte (ZAEM) de 6,75 ha dans la continuité de la ZAEM occupée par l'entreprise Goffette (négoce de matériaux, centrale à béton et magasin de bricolage) à Jamoigne. Le PCAR couvre une superficie de 9,84 ha. L'objectif général est de répondre aux besoins identifiés en terrains à vocation économique au sein de laquelle est exclue toute activité de vente au détail et service à la personne (sauf auxiliaire).

Le site est occupé principalement par des prairies, et au sud-est par deux habitations, un ancien hangar agricole et le parking de l'entreprise Goffette. Il jouxte le site Natura 2000 BE34048 « Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny » et est traversé par la N83. Au nord, un itinéraire PICVerts démarre vers Izel et Florenville.

1. AVIS**1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)**

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne répond pas à l'article 50§2 du CWATUP.

Le Pôle constate que l'évaluation appropriée des incidences du projet sur le site Natura 2000 voisin n'est pas adéquate. En effet, il regrette que :

- l'évaluation se base sur le projet d'arrêté de désignation du site Natura 2000 et non l'arrêté lui-même publié le 11/07/2017 et qui affecte l'unité de gestion (UG) qui borde le projet en UG8 et non plus UG10 ;
- la méthodologie pour juger l'impact du projet sur les populations d'espèces n'est pas celle référencée dans la loi sur la conservation de la nature ; il s'agit en effet d'identifier clairement que le projet ne produit pas (1) *d'effet nuisible au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée*, (2) *n'ait pas d'impact significatif négatif sur la population de l'espèce concernée du site Natura 2000 concerné* et (3) *ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce site*. L'étude n'examine que le point 2.

Le Pôle regrette également ce qui suit :

- l'analyse des alternatives est insuffisante :
 - o le schéma de structure communal (SCC) préconise le reboisement par des essences feuillues de la zone agricole en partie reprise en site Natura 2000 qui jouxte le périmètre ; le RIE n'examine pas l'alternative visant à élargir le périmètre du PCAR à cette zone agricole afin de coupler les deux projets ;
 - o l'auteur détecte une sensibilité pour l'avifaune en relation avec les sites Natura 2000 voisins dans la zone de compensation actuellement affectée en zone de loisirs. L'auteur ne justifie pas pourquoi il n'envisage pour cette zone que l'affectation agricole.
- la taille de la ZAEM n'est pas justifiée au regard des besoins ;
- le rapport estime que les activités agricoles ne seraient pas mises en péril par le PCAR, sans toutefois présenter d'élément factuel corroborant cette affirmation ;
- deux habitations sont présentes dans le périmètre, le RIE ne précise pas leur devenir ;
- le rapport n'aborde pas la gestion des éventuelles eaux usées industrielles.

Lors de la visite de terrain, le Pôle a été informé du devenir des habitations et de l'impact sur les activités agricoles. Il a également été rappelé que la taille de la ZAEM a été fixée dans le plan ZAE bis.

1.2. Avis sur le projet de plan communal d'aménagement révisé (PCAR)

Le Pôle est favorable à la partie du PCAR proposée en ZAEM à condition que :

- les règles en matière de gestion des eaux usées industrielles soient rappelées dans les options ;
- l'installation de citernes d'eau de pluie à la parcelle et d'un bassin d'orage collectif tel que dimensionné dans le RIE soit prévue ;
- des aménagements pour cyclistes et piétons sur la voirie secondaire, en continuité des aménagements prévus le long de la N83, soient mis en place ;
- les recommandations du RIE soient toutes suivies.

Pour le solde de la zone, le Pôle Environnement ne peut se prononcer et souhaite une réévaluation des affectations après qu'aient été comblées les lacunes du rapport précitées.

2. REMARQUE AUX AUTORITES COMPETENTES

A l'instar de l'auteur du RIE, le Pôle recommande de revoir le PASH selon les modifications prévues au PCAR.

